



Arrêt

**n° 155 724 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance n° X du 22 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY *loco* M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 février 2006, la partie requérante a épousé, à Rabat (Maroc), une ressortissante belge. La partie requérante est entrée sur le territoire belge le 3 juin 2006 sous couvert d'un visa D de regroupement familial.

1.2. Le 18 septembre 2006, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 1980.

1.3. Le 18 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. En date du 22 janvier 2007, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer jusqu'au 17 juin 2007 en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale entre les intéressés. Le 19 avril 2007, un rapport de police laisse apparaître qu'il n'y a pas de cohabitation entre les époux. Le 20 avril 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui lui a été notifiée le 4 mai 2007.

Le 5 mai 2007, la partie requérante a introduit un recours en révision de cette décision de refus d'établissement auprès de la partie défenderesse.

Le 8 juillet 2007, un rapport de contrôle indique qu'il n'y a pas de cohabitation entre les époux.

Le 23 novembre 2007, la partie défenderesse a signalé à la partie requérante, informée le 30 novembre 2007, qu'elle disposait de trente jours pour transférer sa demande en révision au Conseil de Céans.

Le 28 décembre 2007, la demande en révision introduite par la partie requérante a été convertie en un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de Céans.

Le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation par un arrêt n° 9 218 du 27 mars 2008.

1.4. Le 25 février 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 1980.

Le 8 août 2008, cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le 27 août 2008, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les trente jours.

1.5. Le 22 septembre 2008, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette dernière demande, décision qui a été notifiée le 2 février 2009 à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 33 912 du 10 novembre 2009.

1.6. Par courrier du 7 novembre 2009, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015, laquelle a été complétée par un courrier du 2 mai 2011.

Par un courrier du 14 décembre 2011, la partie défenderesse a signalé à la partie requérante que sous réserve de la production de son permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, elle donnera instruction à la commune de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Le 15 mai 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, introduite par la [S.A. A. T.] en faveur de la partie requérante.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur H. est arrivé en Belgique muni d'un visa D en date du 03.06.2006. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 18.01.2007 au 17.06.2007 et sous annexe 35 du 08.06.2007 au 29.05.2008. Il vit depuis lors de manière illégale sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur H. joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec société A. sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 15.05.2012, dossier n°345086 -refus n° 2012/0973Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français, par le suivi de cours de français et de néerlandais, ses liens sociaux. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »

1.7. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'était pas dépassé
Etait sous AI du 08/06/2007 au 29/05.2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique tiré de la « [...] violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 et abus de pouvoir ».

2.2. Elle souligne que la première décision entreprise ne remet pas en question l'ancrage local durable et la durée de son séjour, mais conteste uniquement le défaut d'obtention du permis de travail B « [...] suite à son contrat de travail dans le cadre de la régularisation des instructions gouvernementales du 19/07/2009 point 2.8.B ». Elle mentionne avoir reçu une lettre de la partie défenderesse en date du 14 décembre 2011 « [...] lui annonçant qu'[elle] pourrait être régularisé[e] sur production d'un permis de travail » et rappelle avoir produit un contrat de travail émis avec la société [S.A. A.T.].

Or, elle soutient à cet égard que le défaut d'obtention de ce permis de travail serait imputable à l'employeur en ce qu'il a « [...] fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 ». Elle considère donc que la partie défenderesse aurait dû attendre « la décision de recours éventuel introduit par l'employeur » contre le refus d'octroi de son permis de travail B.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis un abus de pouvoir en ce qu'elle a omis d'attendre le résultat d'un éventuel recours de l'employeur contre le refus d'octroi de permis de travail.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès, l'abus ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'obtention d'un contrat de travail, son séjour depuis le 3 juin 2006 sur le territoire belge et son intégration. Partant, elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de ladite décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5. S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle la décision entreprise n'aurait pas « mis en question » son séjour et son ancrage local durable mais conteste uniquement le défaut d'obtention d'un permis de travail sans avoir attendu « la décision de recours éventuel introduit par l'employeur » contre le refus d'octroi de son permis de travail B, le Conseil s'interroge sur l'intérêt d'un tel grief dès lors que, d'une part, la motivation de la décision attaquée révèle qu'indépendamment de la longueur du séjour et de la réalité de l'ancrage local la partie défenderesse a considéré que « *ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* », ce qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

D'autre part, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu, a précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait justifier sa régularisation administrative à défaut de pouvoir être effectivement exercé. Partant, l'argumentation selon laquelle la partie requérante affirme ne pas être « [...] responsable du fait que l'employeur a fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, rendant dès lors impossible la vérification par l'Administration, du caractère complet et correct de ces données dans le chef de l'employeur, et notamment son respect des obligations en matières (sic) d'occupation des travailleurs », n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas s'être vue

dénier la délivrance d'un permis de travail par l'organe compétent. Partant, l'invocation du courrier envoyé par la partie défenderesse ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Enfin, il convient de relever qu'outre que la partie requérante ne démontre pas l'introduction éventuelle d'un recours par son employeur contre le refus d'obtention d'un permis de travail, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'attendre qu'un tel recours soit intenté avant de statuer sur la demande, en telle sorte que la partie requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué.

Dès lors, la décision entreprise est suffisamment motivée à ce propos.

3.6. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principe invoqués dans son moyen, de sorte que ce dernier n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision entreprise n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ladite décision.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT